

DOSSIER SUR LE TRANSFERT DES PARCS DE L'EQUIPEMENT

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dite loi « LRL » a organisé le transfert aux collectivités territoriales des services des DDE participant à l'exercice des compétences routières transférées. L'essentiel du transfert de ces services sera effectif début 2007. Parallèlement, l'Etat a revu l'organisation de ses services selon une logique d'itinéraire, en créant onze directions interdépartementales des routes (DIR). Cette organisation se met en place à partir de la campagne de viabilité du réseau pour l'hiver 2006/2007.

En revanche, cette loi a différé toute décision relative au devenir des parcs de l'équipement. Dans l'immédiat, les parcs restent rattachés aux DDE et continuent à assurer des prestations pour le compte de l'Etat et des collectivités locales dans le cadre de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services. Pour préparer les décisions relatives au devenir des parcs, la loi du 13 août 2004 a prescrit le dépôt par le Gouvernement devant le Parlement d'un rapport sur le fonctionnement et l'évolution des parcs, dans un délai de trois ans à compter de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

C'est dans cette perspective qu'une mission de réflexion a été confiée par le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à M. Jean Courtial, conseiller d'Etat, qui a remis en février 2006 son rapport définitif. L'orientation principale proposée par M. Jean Courtial est le transfert des parcs aux départements, en prévoyant cependant des mesures d'accompagnement et des modalités d'ajustement pour tenir compte des particularités locales.

Le rapport de M. Jean Courtial préconise également une rénovation du statut actuel des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) accompagnant le transfert des parcs aux départements. La piste d'évolution proposée par M. Courtial et retenue par le Gouvernement est celle de la création d'un statut commun fonction publique Etat- fonction publique territoriale. Ce statut rénové reprendrait les éléments fondamentaux du statut actuel, notamment en matière de retraite L'Etat, comme chaque département, garderait pleine compétence pour décider des recrutements, des affectations, des promotions et des rémunérations.

Ce rapport a fait l'objet d'une concertation approfondie avec l'Assemblée des départements de France (ADF) et avec les organisations syndicales des personnels des parcs.

A la lumière de la démarche menée par M. Jean Courtial et sur la base de ses propositions, il convient désormais d'établir **le rapport du Gouvernement au Parlement**.

Le transfert des parcs ne peut reposer que sur une loi, qui sera nécessaire en vue d'abroger les dispositions de la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992, de supprimer les liens des parcs avec le compte de commerce, support comptable de l'association entre l'Etat et le département, et de fixer les principes de transfert qui seraient applicables à l'ensemble des parcs.

Pour y parvenir, il est prévu d'engager dans chaque département, en lien avec le Conseil général, la réalisation d'une étude de transfert au cours du 1^{er} trimestre 2007 conduisant à l'élaboration d'un « **document d'orientations stratégiques du parc** ». L'objectif visé par ces études est de déboucher sur une situation où la loi rende juridiquement possibles les conclusions qui se seront dégagées dans le plus grand nombre de départements. Pour définir la

consistance de ces études, les modalités de pilotage, de participation ou d'association des différents acteurs, il sera établi un cadrage qui sera adressé aux préfets.

Dans la perspective de mettre au point le rapport du Gouvernement au Parlement et le cadrage permettant d'établir les documents d'orientations stratégiques des parcs, un ensemble de thèmes ont été identifiés. Ils font l'objet de dix fiches techniques bâties sur le même modèle qui comportent l'exposé de la problématique, un état des lieux, des propositions ou des orientations.

Ces fiches sont les suivantes :

Fiche n° 1 – Les principes généraux du transfert des parcs

Fiche n° 2 – Le dispositif national de pilotage et de concertation

Fiche n° 3 – Le calendrier des principales étapes

Fiche n° 4 – Les conditions financières du transfert des parcs

Fiche n° 5 – Les moyens du parc transféré : positionnement au sein du Conseil général et droit de la concurrence

Fiche n° 6 – Le déroulement du transfert des parcs

Fiche n° 7 – Les modalités d'élaboration du document d'orientations stratégiques des parcs

Fiche n° 8 – Le contenu du document d'orientations stratégiques des parcs

Fiche n° 9 – Le pilotage des parcs avant transfert

Fiche n° 10 – L'organisation de l'Etat après le transfert des parcs